

Le président: Pas la mienne en tous cas.

Revenons à l'amendement final, qui découle, lui aussi, des premier et cinquième amendements.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je propose qu'à la page 8, article 18, paragraphe (1), lignes 20 et 21, nous retranchions les mots «des alinéas a) et b) de».

Le sénateur Smith: Avant d'adopter cet amendement, pourrions-nous l'étudier un peu?

M. McCarthy: Sénateur Smith, vous remarquerez que l'article 18 donne aux receveurs des douanes certains pouvoirs d'agents des quarantaines, et les pouvoirs accordés ici aux agents des douanes, d'après la formulation actuelle du projet de loi, sont les pouvoirs énoncés aux alinéas a) et b) seulement de l'article 5; la semaine dernière, il a été suggéré que les pouvoirs prévus par l'alinéa c) de l'article 5 devraient aussi être accordés aux receveurs des douanes. Voilà la portée de l'amendement qui est proposé.

Le sénateur Smith: Si j'ai bien compris, il s'agissait de modifier le texte en retranchant les mots «alinéas a)

et (b) de». Notre intention est-elle de retrancher également le mot «énoncés»?

M. McCarthy: Non, le résultat de cela serait que le paragraphe (1) de l'article 18 se lirait comme suit:

Le receveur des douanes dans un port, un aéroport ou à un point d'entrée au Canada où il n'a pas été établi de poste de quarantaine peut exercer les pouvoirs d'un agent de quarantaine décrits à l'article 5.

Le sénateur Grosart: Cela supprime une restriction.

Le président: Cet article, modifié, est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Est-ce que je dois faire rapport du projet de loi tel que nous l'avons modifié?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970